



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2024-080**

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2024

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2024-06-07-00006 - ARRETE ARS-DT88 N°2024- 2329 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges (5 pages)

Page 3

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2024-06-06-00003 - Arrêté interdisant les rave-parties durant le week-end du 14 au 17 juin 2024 (2 pages)

Page 9

Prefecture des Vosges / SA2P

88-2024-06-12-00003 - Arrêté préfectoral n° 36/2024/ENV du 12 juin 2024 portant déclaration d'intérêt général, autorisation d'occupation temporaire, valant déclaration au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour les travaux de restauration et renaturation du Madon Vosgien portés par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe et Madon (8 pages)

Page 12

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-06-07-00006

ARRETE ARS-DT88 N°2024- 2329
portant modification de la composition du Comité
Départemental de l'Aide Médicale Urgente
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires
(CODAMUPS TS)
du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité
Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges

Délégation Territoriale des Vosges

ARRETE ARS-DT88 N°2024- 2329
**portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS)
du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Virginie CAYRE ;
- Le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges - Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- L'arrêté ARS n°2024-2192 en date du 13 mai 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- L'arrêté conjoint n°2023- 1481 du 29 mars 2023 de la Préfète des Vosges et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est portant sur la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SCTS)

CONSIDERANT

- Les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique.

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'arrêté conjoint n°2023- 1481 du 29 mars 2023, susvisé, portant sur la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SCTS) des Vosges est abrogé.

Article 2 : COMPOSITION DU CODAMUPS TS

Le CODAMUPS TS des Vosges , coprésidé par la Préfète des Vosges ou son représentant, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants de collectivités territoriales :	
a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :	Mme Carole THIEBAUT-GAUDE
b) deux maires désignés par l'association départementale des maires :	M. Arnaud JEANNOT – Maire de Saint-Arné M. Pascal NICOLAS- Maire d'Ameuvelle
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :	M. le Docteur Marc LEMAU DE TALANCE
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	M. le Docteur Jérôme TISSERAND
b) un directeur d'établissement public de santé doté, de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	M. Dominique CHEVEAU, Directeur des Centres hospitaliers d'Epinal, de Remiremont, du Val du Madon, de la Haute Vallée de la Moselle, Directeur par intérim du Centre hospitalier de l'Ouest Vosgien et de Lamarche
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :	M. Dominique PEDUZZI
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	M. le Colonel Larry OUVRARD
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	M. le Médecin-Colonel Vincent BLIME
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	M. le Commandant Thomas PAINE
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : M. le Docteur Francis DURUPT Suppléant : M. le Docteur Matthieu DEMURGER
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : M. le Docteur Bernard HOFGAERTNER
	Suppléant : non désigné
	Titulaire : non désigné
	Titulaire : non désigné
c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :	Titulaire : M. Jean Louis DAOULAS
	Suppléant : M. Marc ROUJOLLE
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	Pour l'AMUHF :
	Titulaire : non désigné Suppléant : non désigné
Pour le SAMU de France :	Titulaire : non désigné Suppléant : non désigné
	e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : M. Docteur Philippe CHERRIER
	Suppléant : Mme le Docteur Dorothee MARCUS
g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique -FHF :	Titulaire : non désigné
	Suppléant : non désigné

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :	
Pour la FEHAP:	Titulaire : Frédéric GROSSE Suppléant : non désigné
Pour la FHP:	Titulaire : M. Jean-Charles POTTIE Suppléant : M. Virgil PRESSAGER
i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :	
Pour la FNAP :	Titulaire : M. Sébastien ARNOULD
	Suppléant : M. David L'HOME
	Titulaire : M. Jérémy L'HOME
	Suppléant : Mme Agnès ARAGAY
Pour la FNMS :	Titulaire : M. Alexis PERROT
	Suppléant : M. Stéphane DEXEMPLE
Pour la CNSA :	Titulaire : M. Sébastien MUNOZ
	Suppléant : Mme Marjorie MUNOZ
j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : M. Francis PERRIN Suppléant : M. Jérôme CHOSEROT
k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :	Titulaire : Mme Isabelle NODET Suppléant : M. Lionel PETITJEAN
l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :	Titulaire : Mme le Docteur Claire CORNELISE Suppléant : M. le Docteur Eric RUSPINI
m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :	Titulaire : M. Pascal HEINTZ Suppléant : Mme Nelly AGBOKOU
n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Mme le Docteur Patricia HUEBER-TARDOT Suppléant : M. le Docteur Ludovic VALSESIA
o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :	Titulaire : M. le Docteur Jérôme GANDOIS
	Suppléant : M. le Dr Florian BOLMONT
p) un représentant des associations d'usagers - CISS :	Titulaire : Mme Jeanine SWEDROWSKI
	Suppléant : Non désigné

Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)

Le SCM est coprésidé par la Préfète ou son représentant, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	M. le Docteur Marc LEMAU DE TALANCE
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	M. le Docteur Jérôme TISSERAND
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	M. le Médecin-Colonel Vincent BLIME
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : M. le Docteur Francis DURUPT
	Suppléant : M. le Docteur Matthieu DEMURGER
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : M. le Docteur Bernard HOFGAERTNER
	Suppléant : non désigné

d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour l'AMUHF :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
Pour le SAMU de France :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Non désigné
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : M. Docteur Philippe CHERRIER
	Suppléant : Mme le Docteur Dorothee MARCUS

Article 4 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SCTS)

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

2) a) le médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	M. le Docteur Marc LEMAU DE TALANCE
2) d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	M. le Colonel Larry OUVRARD
2) e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	M. le Médecin-Colonel Vincent BLIME
2) f) l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	M. le Commandant Thomas PAINE
3) i) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R3113-1-1 ;	
Pour la FNAP :	Titulaire : M. Sébastien ARNOULD
	Suppléant : M. David L'HOME
	Titulaire : M. Jérémie L'HOME
	Suppléant : Mme Agnès ARAGAY
Pour la FNMS :	Titulaire : M. Alexis PERROT
	Suppléant : M. Stéphane DEXEMPLE
Pour la CNSA :	Titulaire : M. Sébastien MUNOZ
	Suppléant : Mme Marjorie MUNOZ
2) b) le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	M. Dominique CHEVEAU, Directeur des Centres hospitaliers d'Epinal, de Remiremont, du Val du Madon, de la Haute Vallée de la Moselle, Directeur par intérim du Centre hospitalier de l'Ouest Vosgien et de Lamarche
3) h) le directeur d'un établissement de santé privé assurant les transports sanitaires ;	Titulaire : Non représenté
	Suppléant : Non représenté
3) j) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : M. Francis PERRIN
	Suppléant : M. Jérôme CHOSEROT
Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :	
1) a) et b) Deux représentants des collectivités territoriales :	non désigné
	non désigné
3) a) et b) Un médecin d'exercice libéral :	Titulaire : non désigné
	Suppléant :

Article 5 : Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La Préfète des Vosges et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est sont chargées, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal le, 7 Juin 2024

La Préfète des Vosges

Valérie MICHEL-MOREAUX

**Pour la Directrice Générale de l'ARS
Grand Est et par délégation**

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Déléguée Territoriale des Vosges
Cécile AUBREGÉ-GUYOT
Date signature 07/06/2024

Prefecture des Vosges

88-2024-06-06-00003

Arrêté interdisant les rave-parties durant le week-end du 14
au 17 juin 2024

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party et teknival
dans le département des Vosges
du 14 juin 2024 à 18 h au 17 juin 2024 à 8 h

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2003-239 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Considérant que des rassemblements non autorisés de type rave-party, free-party et teknival pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles d'être organisés dans le département des Vosges au cours de la période du 14 au 17 juin ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, déclaration qui doit indiquer le nombre de participants attendus, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture des Vosges et, qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que l'élévation du plan vigipirate au niveau « Urgence attentat » le 24 mars 2024 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'en raison des manifestations prévues dans le département à cette période, les effectifs des forces de sécurité intérieure sont insuffisants pour assurer le déroulement de ce type de rassemblement dans de bonnes conditions ;

Considérant que, pour les mêmes raisons, les moyens appropriés de secours aux personnes, ainsi que de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département des Vosges du 14 juin 2024 à 18 h au 17 juin 2024 à 8 h.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département des Vosges pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs et fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture des Vosges.

Article 5 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Épinal, le 6 juin 2024

La préfète,

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voie de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2024-06-12-00003

Arrêté préfectoral n° 36/2024/ENV du 12 juin 2024 portant
déclaration d'intérêt général, autorisation d'occupation
temporaire, valant déclaration au titre des articles L 214-1
et suivants du Code de l'environnement et fixant les
prescriptions spécifiques à déclaration pour les travaux de
restauration et renaturation du Madon Vosgien portés par
l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe et
Madon



ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 36/2024/ENV du 12 juin 2024

Portant déclaration d'intérêt général, autorisation d'occupation temporaire, valant déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement et fixant des prescriptions spécifiques à déclaration

pour les travaux de restauration et renaturation du Madon Vosgien sur le territoire des communes de AMBACOURT, BATTEXEY, BETTONCOURT, CHAUFFECOURT, HAGECOURT, MARAINVILLE-SUR-MADON, MATTAINCOURT, MIRECOURT, MAZIROT, PONT-SUR-MADON, POUSSAY, VOMECOURT-SUR-MADON, VROVILLE, et XARONVAL,

portés par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe Madon.

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé le 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le dossier de déclaration d'intérêt général établi au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du Code de l'environnement, enregistré sous le n°88-2023-00100, déposé le 21 septembre 2023 par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe Madon pour les travaux de restauration et renaturation du Madon Vosgien sur les territoires des communes de AMBACOURT, BATTEXEY, BETTONCOURT, CHAUFFECOURT, HAGECOURT, MARAINVILLE-SUR-MADON, MATTAINCOURT, MIRECOURT, MAZIROT, PONT-SUR-MADON, POUSSAY, VOMECOURT-SUR-MADON, VROVILLE, et XARONVAL ;

- Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général, autorisation d'occupation temporaire, valant déclaration et fixant des prescriptions spécifiques à déclaration, adressé à l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe Madon le 25 avril 2024, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur ce projet dans un délai de 15 jours ;
- Vu le courrier d'observations de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe Madon du 14 mai 2024 ;
- Vu le mail de la DDT du 22 mai 2024 apportant réponse aux observations de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe Madon ;

Considérant que les travaux envisagés sont visés à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, qu'ils présentent un caractère d'intérêt général et qu'en conséquence la collectivité peut mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant Considérant que les travaux envisagés rentrent dans la catégorie des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant en conséquence que ces travaux sont dispensés d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime et que l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 doit être appliqué ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin concerné ;

Considérant cependant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques au dossier de déclaration d'intérêt général pour assurer la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant Considérant qu'une convention sera signée entre l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe Madon et les propriétaires concernés pour la réalisation des travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

Arrête :

CHAPITRE I – Déclaration d'intérêt général

Article 1: Objet de la déclaration d'intérêt général

Tels que définis dans le dossier de demande, les travaux de restauration et renaturation du Madon Vosgien sur les territoires des communes de AMBACOURT, BATTEXEY, BETTONCOURT, CHAUFFECOURT, HAGECOURT, MARAINVILLE-SUR-MADON, MATTAINCOURT, MIRECOURT, MAZIROT, PONT-SUR-MADON, POUSSAY, VOMECOURT-SUR-MADON, VROVILLE, et

XARONVAL, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Ils seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe Madon.

Article 2: Durée de validité

La durée de validité de cette déclaration d'intérêt général est fixée à 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, renouvelable une fois. Elle sera considérée comme caduque en vertu de l'article R. 214-97 du Code de l'environnement si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3: Prise en charge des travaux

Les travaux seront pris en charge par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe Madon. Aucune participation financière n'est ou ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4: Caractéristiques des travaux

Les travaux se situent sur le Madon et ses berges. Les aménagements projetés sont :

- **Le retrait de déchets en berge (LEGEVILLE ET BONFAYS, POUSSAY)**
- **la mise en œuvre de protections de berges en techniques mixtes (POUSSAY)**
- **des actions sur la végétation, avec gestion des embâcles, traitement raisonné de la végétation et mise en place de plantations d'arbres et arbustes (de MIRECOURT à BATTEXEY/MARAINVILLE-SUR-MADON et HAGECOURT ;**
- **la mise en œuvre d'abreuvoirs type pompes à nez (CHAUFFECOURT, HAGECOURT, MAZIROT)**
- **la mise en place d'abreuvoirs de type descente aménagée (CHAUFFECOURT, HAGECOURT, MAZIROT, VOMECOURT-SUR-MADON)**
- **la pose de clôtures au droit des abreuvoirs**

La liste des terrains et des propriétaires concernés par l'exécution de ces travaux d'intérêt général est présentée en annexe 1 au présent arrêté (commune, numéros de parcelles, lieu-dit et le nom du (des) propriétaire (s)).

CHAPITRE II – Autorisation d'occupation temporaire, au titre de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892

Article 5: Objet de l'autorisation d'occupation temporaire

Le pétitionnaire, ainsi que l'ensemble des opérateurs chargés de la maîtrise d'œuvre ou de la maîtrise d'ouvrage des travaux envisagés, définis dans le dossier de déclaration d'intérêt général déposé et faisant l'objet du présent arrêté, y compris les personnes auxquelles les droits d'intervention sont délégués, notamment les entreprises titulaires d'un marché public relatif à l'opération, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, pour réaliser les travaux objet de la déclaration d'intérêt général.

Article 6 : Accès et modalités d'application

La présente autorisation d'occupation temporaire est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

L'accès des véhicules sera limité aux secteurs et tronçons d'intervention présentés dans le dossier déposé et les plans associés, et se fera via des chemins existants, privés ou non.

Les personnes autorisées ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que 10 jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai de 10 jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes autorisées pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'instance.

CHAPITRE III – DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

Article 7 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'Établissement Public Territorial de Bassin Meurthe Madon, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations de restauration et renaturation du Madon, telles que décrites dans le dossier de déclaration, sur le territoire des communes de AMBACOURT, BATTEXEY, BETTONCOURT, CHAUFFECOURT, HAGECOURT, MARAINVILLE-SUR-MADON, MATTAINCOURT, MIRECOURT, MAZIROT, PONT-SUR-MADON, POUSSAY, VOMECOURT-SUR-MADON, VROVILLE, et XARONVAL.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux fixés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. La longueur étant inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berge par des techniques autres que végétales vivantes.	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas .	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau précédent et qui est joint au présent arrêté.

Article 8 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de restauration et de renaturation sont réalisés sur la rivière du Madon, ainsi que ses berges et l'ensemble des milieux associés. Les travaux à réaliser, conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sont :

- **Le retrait de déchets en berge (LEGEVILLE ET BONFAYS, POUSSAY)**
- **la mise en œuvre de protections de berges en techniques mixtes (POUSSAY)**
- **des actions sur la végétation, avec gestion des embâcles, traitement raisonné de la végétation et mise en place de plantations d'arbres et arbustes (de MIRECOURT à BATTEXEY/MARAINVILLE-SUR-MADON et HAGECOURT ;**
- **la mise en œuvre d'abreuvoirs type pompes à nez (CHAUFFECOURT, HAGECOURT, MAZIROT)**
- **la mise en place d'abreuvoirs de type descente aménagée (CHAUFFECOURT, HAGECOURT, MAZIROT, VOMECOURT-SUR-MADON)**
- **la pose de clôtures au droit des abreuvoirs**

Article 9 : Prescriptions particulières à la réalisation des travaux

Le demandeur est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations, ainsi que le contenu de son dossier sauf en cas de contradiction avec une législation.

Les mesures d'évitement telles que décrites dans le dossier, à prendre avant et pendant les travaux, seront strictement respectées.

9.1 Absence de perte nette de biodiversité

Les travaux devront être compatibles avec l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité prévue par l'article L. 163-1 du Code de l'environnement.

9.2 Lutte contre l'ambroisie

Le pétitionnaire veillera à ce que l'ambroisie ne se développe pas sur les sites remaniés (accès, déblais, zones terrassées hors d'eau...) conformément à l'article de 6 de l'arrêté Préfectoral N°2018-2071 du 20 juin 2018 obligeant tout propriétaires et gestionnaires de milieux à prévenir la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors des chantiers publics et privés de travaux, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après les travaux.

9.3 Préservation de l'avifaune

Afin de préserver l'avifaune, les travaux de traitement de la végétation (élagage, coupes sélectives d'arbres) se feront en dehors de la période allant du 15 mars au 15 août. Des

dérogations pourront être accordées par le service police de l'eau de la DDT sous réserve de vérification de l'absence de nid par un écologue, immédiatement avant les travaux.

Article 10: Moyens de surveillance

Durant la phase chantier, une personne de l'entreprise de travaux sera chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Une grande attention sera portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huiles ou de carburant ; des kits anti-pollution (absorbant à huiles et hydrocarbures) doivent être à disposition en cas de pollution en permanence sur site.

La zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique.

A la fin de chaque journée de chantier, les engins seront stationnés sur des aires préalablement définies avec le maître d'œuvre en dehors de l'emprise du cours d'eau. Les chemins existants sont utilisés pour accéder au chantier; les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets est évacué selon les dispositions réglementaires qui leurs sont applicables.

Tout engin présentant des fuites sera systématiquement écarté du chantier par le maître d'œuvre. Le remplissage des engins et machines se fera sur un tapis absorbant.

Il est demandé que les machines fonctionnent avec de l'huile hydraulique biodégradable non classée dangereuse pour l'environnement, les fiches signalétiques des huiles seront fournies par l'entrepreneur avec son offre, à défaut, des kits anti-pollution seront présents dans chaque engin et véhicule intervenant sur site.

Un suivi des aménagements sera réalisé pendant la période de validité de la déclaration d'intérêt général, afin d'apporter toutes les mesures correctives nécessaires si des dysfonctionnements devaient être observés (apparition de nouveaux infranchissables, érosion de berges...).

Article 11: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 12: Conditions de suivi des aménagements

Le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) sont tenus informés au moins **quinze jours avant le début de chaque phase de travaux**.

Article 13 : Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 14 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L. 211-5 du même code au préfet et au maire concerné. Les services suivants seront également informés :

- Agence Régionale de Santé : ars-grandest-dt88-vsse@ars.sante.fr
- Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires : ddt-ser@vosges.gouv.fr

Article 15 : Contrôles

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

CHAPITRE IV – Articles communs

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de AMBACOURT, BATTEXEY, BETTONCOURT, CHAUFFECOURT, HAGECOURT, MARAINVILLE-SUR-MADON, MATTAINCOURT, MIRECOURT, MAZIROT, PONT-SUR-MADON, POUSSAY, VOMECOURT-SUR-MADON, VROVILLE, et XARONVAL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires, service Environnement et Risques, par le maire des communes concernées.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins 1 mois.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les maires des communes de AMBACOURT, BATTEXEY, BETTONCOURT, CHAUFFECOURT, HAGECOURT, MARAINVILLE-SUR-MADON, MATTAINCOURT, MIRECOURT, MAZIROT, PONT-SUR-MADON, POUSSAY, VOMECOURT-SUR-MADON, VROVILLE, ET XARONVAL, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 12 juin 2024

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.